



COUR MARTIALE

Référence : *R. c Stillman*, 2013 CM 4027

Date : 20131023

Dossier : 201322

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Shilo
Shilo (Manitoba), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Le caporal-chef C.J. Stillman, accusé

En présence du Lieutenant-colonel J-G Perron, M.J.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**DEMANDE D'ORDONNANCE DÉCLARANT QUE L'ALINÉA 130(1)A) DE LA
LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 7 DE
LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET QU'ELLE EST
INOPÉRANTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 52 DE LA LOI
CONSTITUTIONNELLE DE 1982.**

(prononcés de vive voix)

[1] Le requérant, le caporal-chef Stillman, est accusé d'avoir déchargé une arme à feu dans une intention qui est contraire à l'article 244 du *Code criminel du Canada*; d'avoir déchargé une arme à feu de façon insouciant, en contravention de l'article 244.2 du *Code criminel*; de voies de fait graves, en contravention de l'article 268 du *Code criminel*; d'avoir utilisé une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, en contravention de l'article 85 du *Code criminel*; de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, en contravention de l'article 95 du *Code criminel*. Chacune des accusations est fondée sur l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. Le demandeur a présenté une demande fondée sur l'alinéa 112.05(5)e) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces

canadiennes en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est contraire à l'article 7 et à l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, à titre de réparation, demande une ordonnance déclarant que cette disposition de *Loi sur la défense nationale* est inopérante conformément au paragraphe 52(1) de la loi constitutionnelle de 1982.

[2] La demande a été entendue au début de la procédure. L'avocat a suggéré que la Cour mette la décision en délibéré jusqu'à ce que la totalité de la preuve soit déposée. La preuve se compose essentiellement des éléments suivants : connaissance d'office, aveu judiciaire, et pièces. La Cour a pris connaissance d'office des faits et des questions conformément à la règle 15 des Règles militaires de la preuve. L'accusé a fait un aveu judiciaire conformément à l'alinéa b) de la Règle 37 des Règles militaires de la preuve, lequel figure à la pièce 3. L'intimé a présenté six autres pièces, et le requérant, sept pièces.

[3] Je procéderai d'abord à l'examen des faits en l'espèce. Le caporal-chef Stillman a passé la nuit du 28 au 29 juillet 2012 à la résidence des bombardiers Trimm et Cote, à la base militaire des Forces canadiennes Shilo. Ils ont bu et bavardé ensemble. Une dispute a éclaté entre le caporal-chef Stillman et le bombardier Trimm, qui a frappé le caporal-chef Stillman à la tête à plusieurs reprises. Le caporal-chef Stillman a quitté la résidence. Vers 6 h, le 29 juillet 2012, il est revenu à la résidence et a fait feu en direction du bombardier Trimm, l'atteignant à la jambe. Peu de temps après, il a fait feu en direction du bombardier Cote. La police militaire a rapidement procédé à l'arrestation du caporal-chef Stillman pendant qu'il se trouvait encore à la base.

[4] L'avocat du requérant affirme que la présente demande est identique aux demandes présentées antérieurement dans les affaires *R. c Moriarity*, 2012 CM 3017, *R. c Arsenault*, 2013 CM 4006, et *R. c Hannah*, 2013 CM 2011. Il n'a présenté aucun nouvel argument de droit substantiel. L'avocat de l'intimé n'a pas non plus présenté de nouvel argument de droit substantiel. La seule différence entre la présente demande et les demandes précédentes concerne les faits particuliers de l'affaire.

[5] Dans la décision *Arsenault*, j'ai cité le passage suivant de la décision rendue par le juge en chef Lamer dans l'affaire *R. c Généreux*, [1992] 1 RCS 259, à la page 281, où le juge examine le double rôle que joue le Code de discipline militaire :

Certes, le Code de discipline militaire porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, mais il ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. [...] Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles ordinaires, soit punir les infractions qui sont commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au Code de discipline militaire. En effet, l'accusé qui est jugé par un tribunal militaire ne peut pas être jugé également par une cour criminelle ordinaire (art. 66 et 71 de la *Loi sur la défense nationale*).

[6] Comme c'était le cas dans l'affaire *Arsenault*, le caporal-chef Stillman aurait commis les infractions alors qu'il se trouvait dans un établissement militaire. Les

plaignants, en l'espèce, sont membres des Forces canadiennes. La Cour conclut que les faits de l'espèce établissent nettement l'existence d'un lien militaire.

[7] Compte tenu des documents déposés avec la présente demande, de la preuve, de la plaidoirie très succincte de l'avocat, et des motifs invoqués dans trois décisions antérieures la cour martiale, je reprends les conclusions que j'ai tirées dans la décision *Arsenault* et conclus que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la Défense nationale* n'est pas contraire à l'article 7 ni à l'alinéa 11f) de la *Charte*.

POUR CES MOTIFS :

[8] La demande est rejetée.

Avocats :

Lieutenant-colonel S. Richards, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major J.L.P.L. Boutin, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal-chef C.J. Stillman